SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMPTABILITÉ

Propre en toutes circonstances à réformer les Abus

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire au Palais-Royal, nº. 14.

1791.

Clu FRC 8556

MJ W 17338

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE COMPTABILITÉ.

EN jettant les yeux sur les divers tribunaux qui viennent de subir le coup de la faux qui renverse tout, j'ai appliqué quelques réflexions philosophiques sur les momens de leur création, sur ceux de leur existence et de leur extinction ; et après avoir gémi sur le malheur des choses humaines qui sont soumises aux volontés des hommes ainsi qu'aux jeux du sort et du hasard ; j'ai cru dans la sagesse des mouvemens qui nous agitent appercevoir pour certains de ces grands corps, quelques perspectives agréables, que devoit leur mériter une réserve et une modestie qui n'est pas toujours commune à ceux qui tiennent un certain rang ; ils ont semblé se montrer à mes yeux dans une position digne de nos respects et de nos

égards ; la difficulté de leur suppléer avec satisfaction, m'a même fixé dans ce délire sentimental ; et regardant au milieu d'eux la chambre des comptes comme un tribunal autour duquel la foudre avoit toujours plané sans y porter aucune atteinte, je me suis effrayé des suites dangereuses de son désastre ; j'ai vu des monstres se relever sans nombre de dessous ses cendres ; et sortant tout-à-coup de mon agitation violente comme de celle d'un rêve effrayant, je me suis écrié en me reportant aussi sur les douleurs du moment actuel ; si nous ne pouvons faire à-la-fois tout le bien que nous voudrions sans causer bien des ravages ; dans un bouleversement qui semble devoir être général, faisons toujours les maux les moins graves qu'il est possible ; en effet, ce n'est plus un tribunal redoutable par sa structure et son antiquité, qu'il s'agit de considérer dans la chambre des comptes aujourd'hui ; périssent à jamais ces murs d'airain, ces colosses que le temps appuyé sur sa faux tranchante, regardoit depuis si long-temps sous la main du despotisme, comme des citadelles imprenables et inutiles à attaquer ; le jour de la fin de ces édifices orgueilleux de leur criminelle vétusté est annoncé par celui de notre renaissance ; tout cede, si puissant qu'il soit, au cri vengeur et enthousiaste de notre liberté ; et rien d'imposant par un fanatisme outrageant, au jour de notre réhabilitation et de notre vie, ne doit résister à l'empire de la raison. Cependant dans le ren-

versement confus de tant d'objets, cette juridiction des comptes va-t-elle se trouver anéantie elle-même sous le poids destructeur de cette proscription.

Prenons garde qu'à cette joie pure, de l'essort de notre être, qui se dilate après une longue oppression, les menées sourdes du crime et les trames de la cupidité ne viennent confondre leurs allarmes ; cet édifice triomphant du temps, l'a été aussi des armes du vice le plus corrompu ; ce corps sage et digne de vénération qu'il est question d'abattre, déjà laisse lever la tête à des monstres bien plus effrayans que son antiquité ; ces géans renversés jusqu'ici par la foudre des lois et l'intégrité des membres que l'état avoit chargé d'en être les interprêtes, ont déjà lancé vainement leurs émissaires ; vainement l'envie et la jalousie, pour dénigrer un tribunal que leur langue vénimeuse s'efforce en vain d'attaquer, ont inutilement scruté de leurs yeux perçans tous les instans de l'existence de cette juridiction ; depuis quatorze siecles les vibrations de leurs langues impies se sont vainement redoublées ; et depuis quatorze siecles les gens des comptes victorieux des méchans, n'ont touché les balances de la justice que pour juger les justiciables au poids du sanctuaire et de la vérité ; ni les efforts du despotisme ne les ont pu éloigner de leurs devoirs, ni l'infâme séduction leur faire partager ses attentats, ni la crainte corrompre un instant leurs consciences et leurs principes.

Tous les momens heureux ou malheureux de la monarchie, tous les regnes différens de la sagesse ou d'un pouvoir absolu, ou même de l'anarchie, n'ont été marqués pour elle du sceau de la puissance souveraine, que pour lui entendre dignement annoncer ses plaintes sur les abus du crime, et s'efforcer de rappeler dans le cœur des souverains l'esprit d'ordre et d'économie si nécessaire à la manutention des finances d'un grand état ; jamais les intrigues des cours et l'ambition des corps élevés à une certaine distinction n'ont agité ses démarches ; jamais éblouit par d'étranges prestiges, suivant toujours d'un pas ferme et calme la route de ses fonctions, elle n'a écouté que le doux penchant de ses travaux à l'utilité publique ; formée ds cette classe d'hommes élevés sous l'empire de la probité à une fortune distinguée, émus des doux rayons d'une noblesse acquise par des travaux honorables, et dont les peines leur semblent encore récentes, soit dans leurs ancêtres, soit en eux-mêmes, on ne les a vus user de leurs richesses, que pour les répandre avec largesse et prudence sur le pauvre, sur le manouvrier, sur l'artisan, et faire jouir avec grandeur sans faste, sans fierté, une grande partie du peuple de leur abondance et de leur aisance en la lui faisant partager ; heureux de leur propre sagesse, encore plus heureux d'en étendre les bons effets par leurs bons exemples et leur conduite réglée.

Tels furent les membres de cette juridiction

respectable, dont l'aspect seul fut la terreur des méchans ; et que comme l'arche des Israélites, aucun coupable n'osoit regarder, qu'il ne tomba frappé d'une mort civile toutes les fois que les efforts de ce tribunal ont été libres ; tel est le corps enfin qu'il s'agit de renverser aujourd'hui.

Mais avant de le détruire, ô mes concitoyens, qui pourra remplacer cet édifice dans la nouvelle constitution que vous vous formez ; déjà l'avidité s'ampare des réserves des comptables que la nécessité du service avoit arriéré ; déjà leur faim dévorante de richesses leur fait envahir à eux-mêmes comme un bien qui tient à leur cautionnement, tous les divers attermoyemens que les circonstances leur laissoit reculer au moyen des rescriptions, et serviteurs prévaricateurs en même-temps qu'infidels, ils s'approprient les deniers de l'état pour garantir leurs salaires mal acquis par des services ruineux, conditionnés et cimentés du sang du peuple, autorisés par les seuls calculs de la cupidité.

Qui va donc désormais présenter des barrieres impénétrables à l'intrigue des cœurs corrompus et qui ne connoissent d'autre jouissance que celle de l'or ; déjà des voix mercénaires et gagnées par les moindres ressorts de l'intérêt répandent dans le public des insinuations stupides et pleines d'ignorance ; rien, disent-ils, n'est si facile que de vérifier sur un registre ce qui a été payé des trésors publics. O malheureux humains ! que vos lumieres sont foibles et faciles à séduire ;

ô généreux François ! sans doute, avec vous, avec votre caractere de franchise et de vérité, rien ne seroit aussi simple que ce moyen ; mais votre royaume, cette heureuse France où se trouvent réunies toutes les douceurs de la vie et toutes les jouissances aimables de la société, est ouverte à des milliers d'étrangers qui viennent s'y incorporer avec vous ; ils y trouvent avec l'agrément des plaisirs, des ressources utiles à leur pauvreté. Et le Germain, le Suisse, le Batave, le Hollandois, le Danois, le Suédois, le Polonois et le Juif même viennent partager avec vous toutes les ressources de vos trésors et de la terre féconde que vous habitez ; la portion de tous ces peuples qui s'expatrie, rarement est la plus saine et la moins corrompue ; contre tous vos biens elle échange ses vices, et les mêlant par fois au sang pur qui coule dans vos veines, les rejettous d'un arbre sauvage en donnent toujours à leur fruit quelque peu d'amertume ; la licence et la frénésie des richesses y prennent donc leur source, et tous les moyens de satisfaire cette passion marchent bientôt à sa suite ; ouvrez donc les yeux, ô mes concitoyens, et voyez, qu'il est écrit en France comme ailleurs, que l'intérêt des hommes, si parfaits qu'on les suppose, est toujours en opposition avec le dépouillement des sommes qu'ils tiennent dans leurs mains, et déjà regardés par eux comme leur propriété ; que l'ambition marche sans fin accompagnée de l'avidité et de l'usurpation, qu'à elles se joignent encore les malheureu-

ses foiblesses de l'humanité, l'oubli, les fautes d'erreurs et de calculs, vices répétés, tant de la part de ceux qui sont chargés comme de ceux qui sont adjoints à ces manutentions ; enfin que les autres circonstances de la vie comme les accidens, les maladies, la mort même nécessitent des moyens absolus d'obvier à leurs inconvéniens répétés, par des formes sûres, positives, invariables, qui puissent rendre les receveurs et les trésoriers publics garans des deniers de l'état et de leurs événemens ; car, s'ils sont livrés à la déprédation qui en sera la victime ? Le peuple, c'est vous, c'est moi ; nous sommes dès-lors surchargés par d'autres impôts capables de suffire à la dépense.

Ici je voudrois ne pas étourdir les oreilles de mes lecteurs, de ces mots barbares étrangers pour eux, qu'enfanta la précaution, fille de l'avarice et de la cupidité ; je voudrois n'être pas obligé de faire usage de ces raisonnemens tristes et insipides, qui doivent prouver que les formes les plus simples à employer en comptabilité, sont une quittance jointe aux pièces qui autorisent les parties prenantes à recevoir ; qu'aucun moyen ne doit l'emporter en preuve de possession, ou de droit à la possession, sur la nécessité de faire par l'héritier direct, joindre à son reçu, la pièce authentique qui justifie son droit, sans quoi chacun pourroit se substituer à sa place et le frustrer de ce qui lui appartient ; que c'est de-là que sont nés les partages, les lettres de majorité, les contrats

de mariage et actes particuliers, les subrogations, ventes ou autres titres; que de même les preuves d'héritiers indirects s'établissent par celles de filiations, de parantages, de testamens, codiciles, donations, cessions, abandons après des invenraires ou autres preuves qui doivent constater l'état de chaque possession; mais puis-je m'empêcher de prononcer tous ces mots effrayants et gtotesques pour le langage habituel de la société, lorsqu'il s'agit de démontrer qu'elle étendue, ces objets donnent aux comptabilités; et qu'elles longueurs celles-ci requiereut pour leurs examens; je dirai plus, j'affirmerai même qu'il n'est pas possible que de pareils travaux puissent se faire très-exactement sans un amour profond pour ses devoirs, sans une patience à toute épreuve, sans un dévouement attentif et de longue haleine à ces opérations; je soutiendrai définitivement que rien n'est si fastidieux, rien de si assujétissant et en même-temps de si vétilleux et de si important que ces calculs et les preuves qui doivent les autoriser.

En effet, indépendamment des erreurs involontaires, qui tendent à exposer les trésors publics à la dissipation, il en est qui échappent même à la vigilance, à la sagacité; c'est dans les comptes qu'il est aisé de confondre un seul nom de baptême avec un autre, ce qui peut substituer un faux héritier au vrai propriétaire; c'est dans les viagers qu'il faut prendre garde que les enfans d'un même pere tous baptisés sous un même nom, ne se succedent

en cas de mort les uns aux autres, au moment que leurs rentes devroient s'éteindre ; c'est dans les rentes perpétuelles qu'il est à craindre que des suites de noms, de parentages qui ont infiniment d'analogie, que des droits enfin mal établis ne se substituent sans justice à celui d'un autre ; enfin les pièces de comptabilités imparfaites peuvent affirmer le payement d'une partie qui n'aura pas été satisfaite, ou qui l'aura été sans être suffisamment autorisée ; dans le détail des pièces de comptabilité ; des mémoires insuffisamment approuvés et sans être revêtus de toutes les autorités qui leurs sont nécessaires, srns contrôle. sans procès verbaux, sans ordonnances légales peuvent tenir lieu au comptable de parties payées, qui ne l'auroient pas été, ou l'auroient été induement, elles formeroient des doubles emplois, feroient payer à l'état ce qui n'est pas à sa charge ; mettroient le comptable dans le cas de s'approprier tous les deniers qu'il affirmeroit être sortis de sa caisse, ce qui ne lui seroit pas difficile, si les preuves peuvent être incomplettes ; de-là s'ensuivroient toutes sortes de mécomptes, des désordres infinis ; qu'on juge donc si les sûretés sur de pareils titres peuvent se prendre en feuilletant seulement une comptabilité, comme le semblent penser nos travailleurs en abrégé.

Seroit-il ici nécessaire de citer toute les ordonnances anciennes, où sont consignées toutes les preuves de la déprédation sous tous les regnes et des efforts vigoureux de la cour

des comptes, contre l'avidité des comptables ; faudra-t-il en détailler l'immensité pour se confirmer dans l'opinion certaine que tout le monde à des détours et de la souplesse des gens de finances à s'approprier les fonds de leurs caisses, à n'en rendre que des comptes frauduleux, ou à favoriser leurs créatures, comme à confondre même quelque fois leurs propres dépenses avec celles du gouvernement ; Ici je voudrois cacher aux yeux de mes lecteurs, que les ordonnateurs souvent ont été la premiere cause de tous ces maux ; mais tout acheve en ce jour la preuve évidente de l'insatiable avidité des comptables ; les banqueroutes frauduleuses qui se sont succedées depuis quelques années sans interruption doivent servir de soutien à nos défiances, et sur-tout aux difficultés qui doivent s'éprouver dans la forme de la nouvelle jurisdiction prête à s'établir pour les comptables ; nous laisserions ignorer s'il étoit possible qu'à des attributions invraisemblables aux trésoriers dont il seroit bon de réformer le superflus, se sont unies des dépenses assez folles encore pour les absorber, et pour ruiner dans leur chûte un nombre assez considérable de particuliers et de malheureux artisans.

Il nous est aussi nécessaire d'ajouter malgré nous, que sur le département de chaque recette ou de chaque dépense, il étoit établi d'autres trésoriers en sous ordre, de maniere à multiplier leurs nombre à l'infini ; des émolumens si cumulés, ne pouvoient tendre

qu'à la ruine de l'état, par des versemens ou des perceptions sans cesse répétés, qui leur produisoient d'enormes tantations; il est notoire aussi que tous les gens de finances entretenoient une suite nombreuse d'employés oisifs et désœuvrés; leurs manutentions importantes passoient ainsi de main en main, jusqu'aux moindres commis en sous ordre, tandis que les chefs des bureaux et des principales organisations de l'empire se livroient entièrement à leurs plaisirs, à la débauche, et à tous les vices d'une administration corrompue jusques dans ses sources les plus secrettes.

Déjà j'entends une voix s'écrier pour quoi la souveraine jurisdiction des comptes n'a-t-elle pas elle-même arrêté tous ces maux; ô vous qui connoissez le régne insouciant du despotisme, faut-il vous dire; qu'envain entourée de tout l'appareil des larmes, bien des fois le zele des magistrats les a lancés dans les cercles d'une cour en tumulte livrée à toutes ses passions; par-tout on ne voyoit les places occupées que par des intrigans ou de vils courtisans; jamais ils n'offroient à de justes représentations que des sarcasmes et des mépris; en vain les membres principaux de cette cour de justice ont gémis souvent aux pieds du souverain sans pouvoir se faire entendre; si par fois on daignoit les écouter, le monarque, malgré ses vertus personnelles, livré à de mauvais conseils, ne pouvoit éviter l'écueil des projets insidieux; les coups du désespoir et les traits

lancés par la vérité retomboient sur les cœurs hardis dont ils étoient partis ; des reflets durs et imposans faisoient perdre aux voix les plus éloquentes, toute leur considération et leur empire ; l'effronterie insultoit à leur dévouement, et l'ironie les recouvroit à l'instant du néant dont elles avoient osé sortir ; en vain la jurisdiction des comptables osa plusieurs fois lancer ses foudres et ses arrêts contre les coupables, des arrêts du conseil flétrissoient les siens, et l'on vit bientôt plusieurs receveurs publics en faillites d'un nombre considérable de millions favorisés comme des innocens par les ministres, s'échapper au glaive de la justice, et à la rigueur des loix, en se rendant à la bastille sous la sauve-garde du roi lui-même ; les ministres pour servir la dépradation des trésoriers, s'empressoient d'ôter à cette cour des comptes toutes ses attributions, et les tribunaux eux-mêmes jalousant son pouvoir et sa respectable et antique grandeur, ne rougissoient pas de la dépouiller et de s'emparer de sa juridiction malgré les réclamations les plus vives et les plus dignes de se faire entendre à la raison ; mais où est-il de l'empire pour elle, où la fureur de l'ambition et l'amour des richesses ont tout envahi.

Qu'on se flatte donc à cet apperçu ; au milieu d'une régénération si intéressante au soutien de la liberté, et à la suggestion sans doute de ces mêmes comptables qui prévoyent le danger d'une vérification soutenue de la force inaltérable de nos législateurs ; qu'on se flatte, dis-je, de reconstituer faci-

lement une juridiction qui puisse percer de la maniere la plus simple le dédale de leurs manutentions passées et à venir; et qu'on s'efforce de faire accroire que rien ne sera plus prompt, plus juste, et plus facile que cette vérification.

Sans vouloir nous rapprocher des anciennes routes que l'antiquité nous a tracé, frappons-nous avant de la condamner de la force de ses raisons et de la nécessité de ses méfiances sur les progrès rapides de l'avarice et de la cupidité ; ces passions furieuses sont semblables à la gangrenne qui pourrit à l'instant toutes les chaires vives et saines qui l'approchent. On a entendu bien des fois certains parleurs ignorans faire cette question ; mais pourquoi la chambre des comptes est-elle partagée en trois ordres si différens, et qui semblent séparés les uns des autres ; les maîtres des comptes, les auditeurs, les correcteurs; les maîtres jugent les comptes, les auditeurs en font le rapport, les correcteurs les recorrigent une seconde fois après leur premier examen terminé ; sans doute au premier aspect cette institution est bizare ; mais en la réfléchissant, il est senti, que jamais peut-être aucune institution ne fut plus politique ; par celle-ci un auditeur qui n'est que le rapporteur d'un compte, se trouve mitoyen entre le comptable et son juge ; et par cette division le maître des comptes est à l'abri de toutes les suspicions qu'auroit pu autoriser son rapport direct avec le comptable ; et de même dans le cas où

l'auditeur rapporteur seroit capable d'être prévaricateur, ou de se laisser surprendre par la duplicité d'un comptable, ou par quelques autres raisons que ce puisse être, il est dans le cas d'être redressé par le maître des comptes; car celui-ci n'a jamais que des rapprochemens éloignés avec lui par la constitution de cette juridiction; et le rapport de leurs fonctions les a même souvent divisés d'opinions, d'intérêts et de sentimens, au moyen de la séparation des trois ordres; enfin les correcteurs ont été établis pour revérifier une seconde fois la besogne, de crainte des surprises ou des erreurs volontaires ou accidentelles qui peuvent se commettre si facilement en comptabilités; qu'on juge d'après ces garans, du point où l'on portoit anciennement l'attention et le scrupule sur la sûreté des deniers publics et leur manutention.

D'après toutes ces considérations que paroît exiger une juridiction de comptabilité; qu'on prenne donc pour une raison suffisante les assurances qu'on nous donne; que la révision exécutée dans les départemens, sera la garantie de l'administration publique, par la responsabilité des examinateurs; qui ne connoît les rapports immédiatement nés du droit de parentage entre tous les individus des provinces? Quel fils accusera son pere? quel oncle son neveu? quel frere son propre frere ou son parent? que les exemples récents assurent le dégré de confiance qu'on peut donner à ces petites manutentions,

manutentions, que l'on juge par les comptes d'octrois dont la comptabilité étoit si simple, et dont la réputation des officiers municipaux devoit répondre, combien le plus léger intérêt est capable de nous éloigner de nos devoirs les plus sacrés; puisque les dépenses particulieres des villes dans ces petits comptes n'étoient par fois que le détail des menues dépenses des maisons particulieres des officiers de ville, qu'on faisoit passer au nom des cités.

Pour se représenter actuellement les recettes et les dépenses de chaque département, qu'on suppose pour un instant qu'elles puissent monter à des sommes considérables; il faudra donc ou que ceux qui auront fait les dépenses en soient juges, ce qui entraîneroit beaucoup d'inconvéniens; ou que si l'on nomme de nouveaux juges des comptes, ils soient élus par le peuple suivant les décrets de l'assemblée; et ils seront changés tous les six ans; enfin il faudra que ces juges soient élus dans chaque district pour y former des tribunaux; ce qui occasionneroit mille dépenses et bien des erreurs; car sans un examen réfléchi et très-exact de tous ces objets, combien il pourroit se glisser dans toutes ces manutentions fort divisées de déprédations ruineuses, de dépenses peu nécessaires, à la fantaisie et aux caprices des différens chefs des directoires, des départemens et des districts, ce qui seroit fort à charge aux villes et aux campagnes; et des juges de comptabilité changés si fréquemment pourront-ils

remplir des fonctions si épineuses avec connoissance et sans erreur ? L'exclusion des chefs de la tyrannie par la destruction de l'empire absolu des ministres et des tribunaux seroit donc l'époque de celle des tribuns nommés par le peuple, et devenus ses maîtres.

Ainsi des recettes et des dépenses particulieres multipliées laisseront leurs résultats à verser dans les caisses générales ; et tous ces emplois par gradation demanderont certainement de longues vérifications, des examens, des discussions que des juges seuls rompus à ce travail pourront terminer avec justice, et d'une maniere irréprochable.

Il n'y a même que la grande habitude du travail qui puisse donner de la célérité dans les calculs ; et s'il s'élevoit des contestations, des poursuites, des contraintes de trésoriers ou receveurs, ou des discussions de famille à la mort de chacun d'eux, ce qui peut demander des suites de procédure ou des exécutions, qui pourra les hâter au milieu des comptes et arrêtés de comptes ? ils exigent des longueurs et des vérifications souvent très-prolongées, qui contraindra leurs restitutions, si les juges chargés de ces vérifications ne sont pas sûrs, intacts et inébranlables, soit dans l'examen d'un travail pour lequel il faut, non de l'esprit, mais une routine et une longue attache, soit à l'égard d'une probité que des circonstances journalieres peuvent mettre en échec ? enfin quels seront ces juges si les scrutins peuvent être

dirigés par des voix soudoyées à la volonté des comptables ? quest-ce que l'intrigue et la soif de l'or ne viennent pas à bout de corrompre !

A l'égard des anciennes comptabilités dont il s'agiroit de vérifier l'arriéré parce que la présentation des comptes à leurs juridictions ne se faisoit que trois ou quatre années après leur exercice expiré, tout y fait preuve du désordre qui lui seul a bouleversé les finances de l'état ; et comment se peut-il qu'on souffre encore les retards des comptables pour ne pas accélérer leurs liquidations ! est-ce en feuilletant leurs comptabilités qu'on espere faire rentrer dans les coffres de la nation les sommes dont un examen peu réfléchi peut encore mettre les comptables à même de profiter ? On a prolongé par les nouvelles loix le service des officiers des comptes jusqu'à la formation d'une nouvelle comptabilité ; qui détermine donc les comptables à s'éloigner si promptement de la revision de leurs juges naturels ? l'espoir du trouble ? raison plus essentielle pour les rendre prompts et actifs à leur service ; seroit-ce l'énormité des frais qu'ils supposent toujours la chambre des comptes dans le cas d'occasionner ? mais ces frais sont les émolumens attribués à ces officiers pour leur tenir lieu de l'intérêt de leurs offices ; et cet intérêt est toujours modique, et au-dessous du denier cinq, intérêt légitime de tous les fonds ; n'est-ce donc que pour attirer tout à leur profit que les comptables ont des ré-

flexions d'économie et d'épargne ? d'ailleurs ces frais ne sont pas à la charge des receveurs publics ? ils en palpent le montant des caisses particulieres, et les états arrêtés par le roi ou les administrations leur en ont toujours tenu compte ; est-ce aux comptables à en vouloir profiter, et les officiers des comptes ne peuvent-ils obtenir justice au préjudice des gains illicites des trésoriers, lesquels ne sont pas encore rassasiés de faire valoir les deniers de l'état, et de retirer quinze ou dix-huit pour cent de leur argent ? faut-il que, sans cesser de s'abreuver du sang du peuple et du malheureux, ils profitent des désastres de ces officiers dans leurs destructions ? Enfin les travaux des comptes ayant continué jusqu'en 1790, n'est-ce pas à eux qu'appartiennent les émolumens dûs à leurs offices ? Ils sont le véritable intérêt de leurs deniers jusqu'en 1790, seul instant où les officiers ont cessé de tra-travailler.

Ils sont dus à la différence des grands gages sur les petits, laquelle prenoit son origine dans un supplément de finances au-dessous des autres ; ils sont dus à l'intérêt annuel toujours modique des finances et des frais de réception, lesquels se perdant à la mort, devoient se supputer intérêts viagers ; ils sont dus aux mêmes frais de réception et pots de vin qui, sans le libre aveu de ces officiers, se trouvent perdus en ce moment-ci ; ils sont dus aux revenus absolument inférieurs en certaines années, lesquels ont été la suite d'une pénurie de présentation, quand les

comptables ont prolongé le service par des délais obtenus sans raison ; ils sont dus à un travail qui devoit persister dans la même forme jusqu'à l'établissement d'une nouvelle comptabilité, suivant les décrets de l'assemblée nationale ; ils seroient dus à la difficulté de dresser des sujets sur les anciennes formes, pour en établir aussi-tôt de nouvelles ; enfin ils seroient dus à la nécessité de payer quelqu'un, soit l'un, soit l'autre ; ce qui reviendra toujours au même. Et faudra-t-il pour 3 années recréer une autre juridiction qu'on sera contraint de former à ce travail pour la refondre et la reconstruire une seconde fois, à partir des comptes de 1790 ?

L'état pourroit-il lui-même vouloir injustement profiter de la dépouille de ses officiers ; s'ils ont été moins inquiets de la pénurie de leurs traitemens journaliers que de la lenteur du service provenant de l'infidélité du ministere, le gouvernement peut-il les priver des émolumens que leurs fonctions leur laissoient arriérer ; et leur dignité sera-t-elle punie de les avoir empêchés de poursuivre ces rentrées avec acharnement pour se livrer entiérement à hâter leurs travaux ? Enfin cette nation qui se régénere seroit-elle plus avide que le despotisme qu'on vient de réformer, puisque dans ses besoins toujours extrêmes, il respectoit au moins cette propriété ? Mais qu'on se méfie sur-tout des raisons d'intérêts qu'ont les trésoriers de différer de rendre leurs comptes ; ils n'attendent que trop de ressources sans doute des nouvelles formes

qu'ils espèrent enfin faire adopter. Que les réformateurs de l'ancien régime craignent aussi de voir prostituer leur zele patriotique en confondant l'ardeur qui les anime avec les conseils pervers de ces ames doubles livrées anciennement à l'esclavage des ministres ; ce sont ces vils agens d'un pouvoir sans limites, qui savoient mêler à des promesses sacrées les détours, la perfidie et la trahison pour ne pas les remplir ; dans leurs bouches empoisonnées tout étoit juste, quelqu'atrocité que commissent leurs vexations ; mais dira-t-on un jour qu'au tribunal établi pour étouffer toutes les horreurs de l'injustice, on fait comme autrefois des démarches vaines pour se faire entendre et la réprimer ? dira-t-on qu'on voit toujours travailler les comités dans les mêmes ténebres que portoient ci-devant dans les affaires ces cœurs avides qui ne connoissoient d'autre sentiment qu'une avarice immodérée, d'autre loi que leur ambition et la tyrannie ? Il est temps d'avouer ici que les erreurs des comptables ne sont peut-être pas tant encore provenues de leurs faits particuliers que de celles des comptabilités et de la perversité de ceux qui approchoient les ministres, premiere cause des désordres ; c'est dans les abîmes profonds qu'ils puisoient leurs ressources ; l'appétit du gain leur croissoit avec l'abondance qui l'auroit dû rassasier ; ce sont là ces objets qui doivent être le premier principe moteur des réformes essentielles à opérer dorénavant ; la cause de ces vices prenoit

sa source non pas dans la forme des pieces qui constatoient le droit des parties, comme bien des gens l'ont imaginé, mais dans la premiere piece servant de base aux administrateurs et aux trésoriers; cette piece premiere étoit pour ainsi dire l'axe sur lequel rouloit toute la machine d'une administration; ce sont les journaux tant des administrateurs que des comptables. Ces deux pieces, quoique déposées d'une part entre les mains du chef des bureaux de l'ordonnateur, de l'autre côté entre celles du premier commis des trésoriers, devoient n'avoir entr'elles qu'une parfaite analogie; l'un devoit relater toutes les opérations déterminées par l'ordonnateur sur lesquelles il avoit été statué et délivré ordonnance au trésorier; le journal du trésorier devoit spécifier le même article et pieces probantes des especes délivrées par lui suivant l'ordonnance; le journal de l'ordonnateur et celui du trésorier auroient donc dû se trouver dans une parfaite ressemblance; mais au contraire c'étoit là le point en défaut, parce qu'il couvroit les déprédations de part et d'autre; et le journal de l'ordonnateur entremêlant un article improuvé de beaucoup d'autres, ainsi que celui du trésorier; il falloit une recherche infinie, inutile même pour le rapprochement de deux objets absolument épars; de-là il s'en est suivi que l'état au vrai, qui devoit réellement se trouver l'abrégé et le détail raccourci de ces deux journaux différens, ne pouvoit être dressé par un autre guide que le comptable;

et cette opération, livrée à son arbitraire, ne pouvant se rédiger dans un accord parfait des deux registres dont je viens de parler, tout dépendoit absolument de la bonne volonté, de la bonne-foi des receveurs publics.

Or il n'est pas difficile de croire que ces états n'étoient jamais dressés à leur désavantage; il y a même lieu de se convaincre que les bureaux du ministere et de la trésorerie s'y favorisoient sans contradiction; puisque les attributions des chefs de tous ces bureaux, soit dans les comptes de la maison du roi, soit dans ceux de la marine, de la guerre, de la police, des ponts et chaussées, etc. étoient de la plus grande importance, presque égales à celles des premiers administrateurs; c'est de-là que viennent enfin toutes les erreurs de l'état au vrai; quoique rapporté au conseil en apparence, il n'avoit été dressé qu'à l'inspection du comptable; et les signatures respectables dont il étoit revêtu n'étoient qu'une nécessité de plus de passer par-dessus beaucoup d'objets dignes de recherches, par les difficultés d'en constater la fraude.

Un moyen simple auroit obvié à des conséquences si fâcheuses; ç'eût été d'exiger du chef des bureaux de l'ordonnateur de prendre sur chaque article un numéro à l'égard de tous les objets qui auroient eu trait à ce même article; ainsi si le journal de l'ordonnateur eût indiqué un paiement à faire sous le numéro 12, par exemple, le journal du comptable auroit dit: en vertu de l'article numéro 12 sur le journal de l'ordonnateur,

j'ai acquitté telle partie frappée du même numéro, ainsi que toutes les pieces qui y ont rapport; savoir, etc.

Cette forme sans embarras en eût évité de bien des especes; car les journaux de l'ordonnateur et du trésorier marchant d'un pas égal, il eût été facile au vérificateur de s'assurer sans erreur de toutes les dépenses dont le comptable auroit spécialement reçu l'ordonnance, sans aucun mélange et sans confusion.

Telle est donc une légere partie des objets de réforme dont il seroit principalement question de fixer les bases dans la nouvelle constitution qu'on projette; et telle est l'immensité des inconvéniens entre lesquels il s'agit de choisir aujourd'hui, qu'on paroît douter de ce qui rempliroit le mieux les vues de nos législateurs, ou des bureaux de comptabilité, ou des juges des comptes.

Cependant si l'on préfere des bureaux, c'est donc au nombre des commis ci-devant livrés au détail des comptabilités, et par conséquent élevés sous les yeux des comptables, qu'il faudra choisir leurs examinateurs; anciennement gagés par eux, aujourd'hui stipendiés par l'état, il faudra les supposer integres, irréprochables dans leurs examens, inabordables de la part de leurs anciens supérieurs, et pour tous ceux qui tiennent à leurs intérêts; juges de leurs délits, surveillant avec vigueur leurs administrations; prompts et instruits sur tous les évenemens qui demandent des scellés, des saisies, des

suites d'hérédités ou de créances, il leur faudra des exécutions rapides dans leurs travaux, lentes quelquefois, suivant que certaines circonstances pourront le requérir ; ils seront interpretes de toutes les loix de comptabilité que nos législateurs seront dans la nécessité de leur imposer, parce qu'il faudra certainement des loix sur ces objets, et aux juges une capacité imposante pour les faire exécuter ; enfin il sera donc prononcé que ces bureaux seront juges de comptabilité, sans titres judiciaires ; et revêtus de toutes les fonctions qui ne doivent appartenir qu'à des juges sans l'être ; ni juges ni commis, c'est sur leur nomination principalement que les comptables auront peut-être le plus lieu d'influer ; et c'est-là sans doute ce qu'il y a de plus dangereux à redouter dans cette forme. Les membres du bureau de comptabilité seroient portés au nombre de 50, aux appointemens de 4000 l. chacun, parce que leurs travaux fastidieux demandent au moins de quoi vivre dans la capitale : ils en coûteront à l'etat 200,000, par conséquent.

Si l'on nomme au contraire de nouveaux juges, c'est alors au peuple à choisir ses juges suivant les décrets de l'assemblée nationale ; et il faudra les changer tous les six ans au moins. Comment le peuple toutefois saura-t-il distinguer parmi tous ceux qui pourroient cabaler pour donner ou obtenir des suffrages ? Comment pourra-t-il distinguer, dis-je, les sujets laborieux d'un travail moins brillant qu'assidu ;

moins distingués par l'éclat de l'éloquence et d'une grande réputation même, que par une probité reconnue et à toute épreuve ; enfin, par un labeur infatigable et à la fois clair et sans erreur ? Ces juges seront répétés dans toutes les provinces qui voudront avoir leurs officiers ; il sera en même-temps nécessaire de les multiplier dans le chef-lieu principal, et dans la capitale de l'empire, parce que les versemens dans les grandes caisses nécessiteront des détails de recettes et de dépenses, des petites comptabilités qui auront trait aux grandes ; et certes alors les grandes administrations demanderont de longs détails et des examens prolongés. Cependant ces juges auront à peine quelques connoissances de leurs opérations ; nous avons dit que sans être difficiles, elles demandent une étude, de l'application, une longue patience et une grande habitude ; et il sera dès-lors question de les destituer et d'en nommer d'autres ; ceux-ci offriront encore les mêmes inconvéniens, les mêmes embarras, la même école de soins, d'inquiétudes ; et ces soucis se répandront tant sur eux-mêmes que sur les administrateurs, dont les opérations dépendent d'une surveillance infinie ; quel homme, en effet, peut toujours prévenir toutes les suites et les circonstances d'une grande entreprise ? Il demande donc d'être averti, il a besoin que ceux par les mains de qui repassent toute les preuves des travaux qu'il a conduits lui fassent connoître les inconvéniens

qu'ils entraînent, parce que les ouvrages des hommes sont rarement sans imperfections ; il faudra donc que des vertus sans nombre, et sans que le peuple s'y trompe, soient les attributs de chacun de ces juges ; et que la justesse préside à leur nomination, au milieu du tumulte de l'intrigue, des passions, des vues particulieres, et de quelques voix le plus souvent conduites par le hazard ; mais ces juges multipliés ne laisseroient peut-être pas d'être encore à charge au gouvernement ; ne seroit-il pas même de la bonne politique de rassasier l'appétit de ceux vis-à-vis de qui la cupidité peut employer des armes si imposantes ? Elles n'ont généralement que trop d'empire sur l'esprit de notre siecle et sur tous nos systêmes. Mais, pour éviter tant d'inconvéniens au milieu du besoin que nous avons d'en venir à des transformations nécessaires, ne seroit-il pas plus intéressant non pas de conserver le corps de la chambre des comptes, puisque les décrets l'ont supprimée, mais de la recréer sous le titre de cour de l'échiquier, en préférant pour le service les mêmes officiers qu'elle renferme dans son sein ? Elle seroit rétablie sur le pied à-peu-près qu'on voit cette cour en angleterre ; une attribution pareille à celle qu'on accorderoit à cinquante commis suffiroit pour former un modique traitement à tous ces officiers, que l'honneur et l'amour de la patrie ont plutôt conduits jusqu'ici dans leurs travaux que l'intérêt.

Ils conserveroient leurs rangs et le même ordre qui subsiste, sous le titre de juges de l'échiquier ; le gouvernement embarrassé du choix de ces membres, qui tous ont à-peu-près les mêmes vertus et la même capacité, laisseroit peu à peu éteindre par la mort le nombre trop multiplié de leurs différens emplois, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à quatre présidens aux appointemens de 2000 liv.

Quatre présidens aux appointemens de 2000 liv.	8000 liv.
A vingt-quatre maîtres à 1800 liv. chacun,	43200 liv.
Lesdits maîtres ne seront choisis que parmi les auditeurs ou assesseurs.	
A quatre-vingt auditeurs à 1500 liv.	120000 liv.
Auditeurs de l'échiquier, rapporteurs de toutes comptabilités, ils ne seroient choisis que parmi les assesseurs des provinces, après la mort des possesseurs actuels.	
A douze correcteurs à 1200 liv. ; après la mort des	
	171200 liv.

D'autre part,	171200 liv.
titulaires actuels ils seroient choisis parmi les assesseurs et auditeurs.	14400 liv.
Un commissaire du roi aux appointemens de	3000 liv.
Trois greffiers à 1200 liv.	3600 liv.
Trois huissiers à 800 liv.	2400 liv.
Les procureurs seroient payés aux frais des comptes et des comptables.	
Total.	194600 liv.

Le surplus, jusqu'au montant de 200,000 liv., seroit employé aux papiers, écritures, frais de bureaux et chauffages.

Il seroit député tous les ans, pour le chef-lieu de chaque arrondissement, seize auditeurs de l'échiquier, faisant fonction de rapporteurs et de juges, lesquels ne serviroient que deux mois dans chaque arrondissement ou département; un procureur faisant fonction de greffier y seroit adjoint; un premier clerc de procureur ayant exercé pendant six ans pourroit suppléer dans la même fonction de procureur au nom du titulaire qu'il représenteroit, lequel seroit responsable des faits et actions de son clerc; ceux-ci dresseroient les comptes dans chaque municipalité et dans chaque district, ou les députés auditeurs de l'échi-

quier se transporteroient avec eux ; le juge auditeur de l'échiquier examineroit le compte dressé par le procureur, pour en faire le rapport en présence d'un assesseur de la province nommé à cet effet, lequel tiendroit le bordereau pendant le rapport ; et en même-temps seroient adjoints à ces deux juges deux citoyens distingués, nommés par le peuple en chaque lieu, et le commissaire du roi dans chaque département, ou à son défaut un représentant ; ces cinq juges auroient voix délibératives; le rapport se feroit également en présence du comptable et des officiers du district, qui ne feroient que répondre aux demandes; ainsi se jugeroient toutes discusions comptables pendant les deux mois: ensorte que tout fût pleinement terminé durant cet espace de temps dans chaque arrondissement ; chaque député, par an, feroit ainsi six départemens, et le nombre de ces députés, qui compléteroit plus que les quatre-vingt-trois départemens, serviroit à donner des suppléans au cas de maladie.

De cette maniere, la besogne étant conduite par des gens au fait et instruits, de même qu'étrangers au département, et changés tous les ans en présence et conjointement avec des citoyens du lieu nommés d'office, il n'y auroit lieu à aucune suspicion ; les examens seroient justes, rigoureux, suivis sans doute avec chaleur ; et les vues de l'assemblée nationale, dans la mutation des juges, seroient plus que remplies.

Quoique cette forme dût entraîner quel-

ques frais, toujours nécessaires en pareil cas, ils pourroient se réduire à une somme modique par chaque département, au moyen d'une résidence qui ne seroit que de deux mois dans chacun d'eux, pour les députés de l'échiquier; il pourroit être accordé de frais de voyage et autres, (excepté le logement qui seroit pour les députés en chaque lieu de l'échiquier même, comme gardiens des papiers qui leur seroient confiés) à chaque auditeur de l'échiquier 300 liv. par mois, pour deux mois, feroit (600 liv.

A l'assesseur nommé par la province, étant du lieu, par mois 150 liv., pour deux mois 300 liv.

Au procureur, moitié des appointemens de l'auditeur, pour deux mois aussi 300 liv.

Ce qui feroit pour les 83 départemens chacun 1200 liv.

Et pour les 83 en total 99,600 liv., peu de chose de plus ou de moins pour les frais de papiers, et autres qui entreroient dans ceux de chaque lieu.

Les comptes de municipalités, de districts, de directoires, seroient tous revisés par eux, l'un après l'autre; ils s'y transporteroient à cet effet; et le comptable de chaque lieu leur remettroit les titres et pieces, qui seroient ensuite déposés dans les archives du district;

ces

ces officiers seroient aussi chargés d'apposer les scellés et d'apurer les comptes, au cas de mort du comptable.

Les auditeurs qui ne seroient pas députés feroient le service à Paris ; et ceux des députés qui n'auroient pas fait juger tous les comptes distribués à leurs cabinets seroient obligés d'en faire la remise avant leur départ, sous peine de perdre leur rang de député à la premiere nomination où ils seroient dans le cas dêtre appellés ; les seize députés seroient alternativement choisis par rang d'ancienneté ; mais nul ne pourroit être député sans avoir au moins huit années de service en la cour de l'échiquier.

Tous les comptes de caisses générales, ainsi que celles de départemens, compteroient à Paris ; mais le député se transporteroit également dans les lieux de l'arrondissement ; ou bien les districts et municipalités compteroient à leur chef-lieu, le député y feroit alors compter.

Les assesseurs seroient nommés au scrutin par les députés de chaque municipalité, au lieu principal du département ; ils travailleroient conjointement à l'examen des comptes avec l'auditeur de l'échiquier ; et ils seroient seuls avec les officiers inférieurs dans le cas de pouvoir être nommés par la suite aux offices de l'échiquier, en qualité de maîtres, ou auditeurs, ou correcteurs, lorsqu'ils viendroient à vaquer.

Pour nommer un officier de l'échiquier, toutes les provinces enverroient à l'assem-

blée nationale une note de leurs assesseurs qui auroient déjà fait ce service et qu'ils voudroient nommer ; et l'assemblée nationale choisiroit trois sujets ; le Roi choisiroit celui des trois auquel il donneroit la préférence.

Les assesseurs seroient toujours choisis au milieu des citoyens les plus distingués par leur probité ; mais jouissant aussi d'une certaine faculté, à cause du séjour dans la capitale auquel ils pourroient par la suite être destinés.

Les maîtres seroient choisis parmi les auditeurs de l'échiquier ; ils ne pourroient être nommés sans avoir exercé huit ans les fonctions d'auditeurs ; les présidens auroient toujours été maîtres et auditeurs de l'échiquier.

Les autres officiers ministériels du tribunal de l'échiquier ne pourroient être nommés que parmi les officiers inférieurs aggrégés aux assesseurs en qualité de greffiers et autres, ou parmi les premiers clercs de procureurs à l'échiquier ; ceux-ci pourroient cependant être aussi nommés aux fonctions d'auditeurs de l'échiquier.

Chaque comptabilité au département de Paris auroit une légere attribution pour les menus frais des rapporteurs, et pour ceux des procureurs ; il pourroit y en avoir aux grandes comptabilités des grands départemens.

Chaque tribunal de district auroit nécessairement un greffier ; il tiendroit un journal

de toutes les opérations ordonnancées par le district; et son journal paraphé par le premier juge de district et arrêté par le nombre de ses feuillets seroit signé à la derniere page de trois juges de district pour lui être ensuite délivré.

Chaque article de son registre seroit numéroté; et s'il y avoit quelque chose de suspendu sur l'article, il seroit laissé en blanc marge suffisante.

Le journal du greffier seroit arrêté tous les mois par les juges qui auroient émargé ledit journal du greffier.

Le journal du comptable seroit tenu dans la même forme; et seroient à chaque article rappellés les numéros de l'état du journal du greffier et des pieces; il seroit arrêté de même par les juges du district tous les mois.

Pour rendre un compte, les deux journaux seroient enregistrés au district; ils seroient ensuite déposés entre les mains du procureur-greffier député avec l'auditeur de l'échiquier; il dresseroit le compte sur les deux journaux et l'état de contrôle enregistré au disttict avec celui des parties éteintes ou rétablies s'il y en avoit; ce nouveau détail seroit appellé l'état au vrai, il seroit remis entre les mains de l'auditeur de l'échiquier, pour être ensuite comparé avec le compte rendu par le comptable; si l'auditeur le jugeoit à propos, il se feroit remettre les journaux, pour y comparer l'état au vrai; et les pieces lui seroient remises par le comp-

table avec son compte dressé de sa main, conjointement avec le procureur.

Les résidus des comptes seront versés dans les caisses supérieures avec extraits des comptes de détails enregistrés par l'auditeur de l'échiquier, le procureur et les officiers du district, et certifiés véritables par le comptable.

Toute espece de comptes seroit ainsi tenue par les administrateurs et leurs trésoriers ; et les comptes seroient ainsi rendus et dressés à quelque tribunal que ce puisse être.

Nulle piece ne seroit valide dans les comptes pour mémoires ou quittances, si elles n'étoient contrôlées, avec date de l'enregistrement, par un contrôleur sur les lieux au moment de leur acquit ; le droit d'enregistrement de tous ces objets, tels qu'ils soient, ne seroit que de six deniers pour chaque objet de contrôle ; le contrôleur seroit tenu de noter la piece sur son registre, avec quantieme, le nom des parties et l'objet.

Les contrôleurs des rentes seroient dans le cas de tenir deux registres, un du journal des paiemens, tels qu'ils seroient faits ; et un autre par ordre de numéros, suivant les numéros du payeur des rentes ; sur celui-ci seroient rappellés les folios du journal et l'alinéa où la partie auroit été payée ; à mesure que le contrôleur enregistreroit les parties payées sur le journal, il inscriroit chacune à son numéro, sans aucun retard,

sur le registre, par ordre de numéros.

Les différences qui se trouveroient entre le journal du greffier et celui du comptable seroient notées dans l'état au vrai, et discutées en présence du comptable et du district, s'il y avoit lieu.

Toute erreur à réparer par le comptable, les juges du district, ou le greffier, seroit à leur charge ; chacun étant responsable de ses erreurs.

Les ministres eux-mêmes seroient responsables des fautes importantes commises dans leurs bureaux, comme le comptable des fautes commises dans les siens.

Si un député de l'échiquier ne pouvoit terminer ses opérations dans les grands départemens en deux mois, il lui seroit donné un suppléant, ou deux, s'il étoit nécessaire, aux mêmes appointemens.

Pour dresser un compte de payeur des rentes, il seroit remis entre les mains du greffier à la cour de l'échiquier le registre du contrôleur numéroté et enregistré à la fin de chaque année, et l'état de toutes les parties payées et numérotées par le comptable ; les parties oubliées d'un compte précédent sur celui-ci y seroient désignées ; celles remboursées, celles rétablies, de même; et de ces mêmes parties seroit fourni un état par le bureau de l'administration des finances y enregistré par année, distingué par chaque compte de payeur tous les ans; et de tout ceci le procureur dresseroit un état au vrai qui seroit remis avec le compte

du comptable et les pieces au rapporteur pour rapporter l'un avec l'autre et faire son rapport sur les pieces.

Toutes les parties qui se trouveroient portées sur le registre du contrôleur comme payées, sans l'avoir été, feroient condamner le comptable à une amende de trois fois cette somme, et à la remise de ladite somme au trésor public ; elle seroit biffée de dessus le registre du contrôleur.

S'il restoit entre les mains du payeur, à la fin de son année expirée, quelques-unes de ces sommes que les parties n'auroient pas requises, il les porteroit à l'instant au trésor public, et les feroit biffer au contrôleur avant la remise de son contrôle à l'échiquier ; mais s'il avoit gardé les fonds plus d'un mois le contrôleur le noteroit sur son registre, et le comptable devroit les intérêts de ladite somme, du jour qu'il l'auroit reçue, d'après son journal.

La remise du contrôle et de l'état ou journal du payeur enregistré au district seroit faite à la fin de chaque année à l'échiquier; mais il auroit six mois pour remettre son compte en regle et remettre à l'échiquier le compte et les pieces.

Toutes les grandes comptabilités en chaque chef-lieu de département se feroient ainsi ; et il y auroit un contrôleur de toutes les parties prenantes à mesure qu'elles seroient payées, dont le registre seroit tenu avec la même rigueur, et déposé tous les ans au district, où il seroit toujours enre-

gistré, et remis ensuite à l'auditeur de l'échiquier avec le journal du comptable, ou à l'échiquier en dépôt.

Les résidus des caisses des départemens s'enverroient au trésor public par quartier : et leurs comptes de détail pourroient se diviser ainsi par quartier, sauf un léger délai à la fin de chaque année pour le rassemblage des pieces et quittances des parties prenantes.

Un comptable étant malade auroit soin de se faire remplacer par un commis assez au fait pour la liquidation des parties ; sans quoi il en seroit responsable.

Les comptes de la guerre, de la marine et des colonies demanderoient des délais particuliers ; mais rien n'empêcheroit la remise du contrôle et des journaux à la fin de chaque année précise.